

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance régulière des membres du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des sessions, le 10 février 2014 à 19 h 30, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Joé Deslauriers, les conseillers Louis Dubois, Luc Drapeau, Marie-Josée Rochon, Geneviève Gilbert, Michel Lavoie et Gilbert Cardinal.

La secrétaire-trésorière et directrice générale Sophie Charpentier est également présente.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux des séances régulière et extraordinaire du 20 janvier 2014
4. Finance et trésorerie
  - 4.1 Fonds d'administration
  - 4.2 Fonds de parcs et terrains de jeux
  - 4.3 Fonds de roulement
  - 4.4 Fonds de règlement et de pavage
  - 4.5 Dépôt du rapport budgétaire au 31 janvier 2014
  - 4.6 Adoption de la liste des incompressibles 2014
  - 4.7 Autorisation pour l'ouverture d'une marge crédit à la Caisse Desjardins de la Ouareau
5. Administration générale
  - 5.1 Dépôt des rapports ayant trait à la liste des personnes physiques ayant versé un ou plusieurs dons en argent dont le total est de 100 \$ ou plus – élections municipales 2013
  - 5.2 Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM)
  - 5.3 Adoption du règlement numéro 14-874 relatif au Code d'éthique des élus
  - 5.4 Avis motion concernant un règlement pour modifier la délégation du pouvoir de dépenser des gestionnaires municipaux
  - 5.5 Autorisation de signature – demandes de certificats d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
  - 5.6 Remplacement d'un membre du Comité adviseur pour la refonte du plan et des règlements d'urbanisme
6. Urbanisme et Environnement
  - 6.1 Demandes de dérogation mineure
    - 6.1.1 au 1620, route 125 Nord
    - 6.1.2 au 311, rue Principale
  - 6.2 Demandes de plan d'implantation et d'intégration architecturale (AUCUNE)
  - 6.3 Demande de permis de lotissement (AUCUNE)
  - 6.4 Adoption du règlement numéro 13-869 modifiant le règlement sur le zonage no 91-351 afin de modifier la grille des usages et normes pour la zone H02-27, notamment les dimensions des lots pour l'usage habitation unifamiliale jumelée
  - 6.5 Adoption du règlement numéro 13-872 pour modifier le règlement sur le zonage no 91-351 afin de modifier la grille des usages et normes de la zone C02-18
  - 6.6 Demande à la MRC de Matawinie - travaux d'aménagement du cours d'eau « Graton » à des fins d'aménagements fauniques
  - 6.7 Demande de nomination à la Commission de toponymie – changement pour une section du chemin du lac Baribeau
  - 6.8 Demande d'approbation d'un plan image – projet Hôtel Archambault

7. Loisirs sportifs et culturels
  - 7.1 Embauche d'un préposé à l'information touristique temporaire sur appel
8. Travaux publics & Parcs et Bâtiments
  - 8.1 Demande au Pacte rural pour l'achat de modules de jeux dans les parcs municipaux
9. Sécurité incendie et sécurité civile
10. Varia
  - 10.1 Demande de soutien financier de la Commission de développement économique pour le maintien d'une ressource
11. Période d'information
  - 11.1 Distribution des dons aux sinistrés de l'incendie majeur
  - 11.2 Projet de résidence pour personnes âgées
  - 11.3 Journées de la persévérance scolaire
  - 11.4 Envoi des comptes de taxes 2014
12. Période de questions
13. Fermeture de la séance

### 1. Ouverture de la séance

Le maire Joé Deslauriers procède à l'ouverture de la séance.

### 2. Adoption de l'ordre du jour

**14-02-35** Il est PROPOSÉ PAR Gilbert Cardinal et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est adopté en ajoutant les points **7.2 Adoption de la programmation culturelle estivale 2014, 11.1 Distribution des dons aux sinistrés de l'incendie majeur, 11.2 Projet de résidence pour personnes âgées, 11.3 Journées de la persévérance scolaire et 11.4 Envoi des comptes de taxes 2014.**

### 3. Adoption des procès-verbaux des procès-verbaux des séances régulière et extraordinaire du 20 janvier 2014

**14-02-36** Il est PROPOSÉ PAR Louis Dubois et unanimement résolu que les procès-verbaux des séances régulière et extraordinaire du 20 janvier 2014 soient et sont adoptés, tel que déposé.

#### 4.1 Fonds d'administration

**14-02-37** Il est PROPOSÉ PAR Michel Lavoie et unanimement résolu que les comptes présentés pour un montant total de 571 821,71 \$ au fonds d'administration soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussignée, Sophie Charpentier, secrétaire-trésorière et directrice générale, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées et/ou réalisées par la Municipalité de Saint-Donat.

Signé : Sophie Charpentier  
Sophie Charpentier

#### 4.2 Fonds de parcs et terrains de jeux

**14-02-38** Il est PROPOSÉ PAR Michel Lavoie et unanimement résolu d'accepter le dépôt par la secrétaire-trésorière et directrice générale de l'état du fonds de parcs et terrains de jeux. Au 31 janvier 2014, le fonds s'élève à la somme 32 942,84 \$.

#### 4.3 Fonds de roulement

**14-02-39** Il est PROPOSÉ PAR Michel Lavoie et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de roulement :

- o chèque n° 1583 – *PG Solutions*, au montant de 4 489,78 \$

Datés du 10 février 2014 soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussignée, Sophie Charpentier, secrétaire-trésorière et directrice générale, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées et/ou réalisées par la Municipalité de Saint-Donat.

Signé : Sophie Charpentier  
Sophie Charpentier

#### 4.4 Fonds de règlement et de pavage

**14-02-40** Il est PROPOSÉ PAR Michel Lavoie et unanimement résolu que les comptes présentés :

- chèque n° 1476 – *Entreprises TGC inc.* au montant de 13 044,54 \$

Attribué au fonds de règlement 11-822 « Allard Phase II » et daté du 28 janvier 2014 soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer.

- chèque n° 1599 – *Entreprises TGC inc.* au montant de 35 852,64 \$

Attribué au fonds de règlement 11-822 « Allard Phase II » et daté du 5 février 2014 soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer

- chèque n° 1475 – *Entreprises TGC inc.* au montant de 26 331,53 \$

Attribué au fonds de pavage et daté du 28 janvier 2014 soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer.

Je, soussignée, Sophie Charpentier, secrétaire-trésorière et directrice générale, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées et/ou réalisées par la Municipalité de Saint-Donat.

Signé : Sophie Charpentier  
Sophie Charpentier

#### 4.5 Dépôt du rapport budgétaire au 31 janvier 2014

**14-02-41** Il est PROPOSÉ PAR Michel Lavoie et unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport budgétaire de la Municipalité de Saint-Donat au 31 janvier 2014 et daté du 3 février 2014.

À ce jour, les dépenses de la Municipalité s'élèvent à 602 937 \$, ce qui correspond à 5 % de la prévision budgétaire de l'année en cours, incluant les engagements. Au 31 janvier 2013, 662 508 \$ avaient été dépensés ce qui correspondait à 5,59 % des prévisions budgétaires de l'année 2013.

#### 4.6 Adoption de la liste des incompressibles 2014

**14-02-42** ATTENDU que certaines dépenses sont récurrentes et nécessaires au bon fonctionnement de l'organisation ;

ATTENDU que plusieurs d'entre elles ne peuvent être retardées pour l'approbation par le conseil municipal ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Michel Lavoie et unanimement résolu que la liste des comptes incompressibles 2014 au montant de 9 186 767 \$ soit adoptée telle que déposée par la chef comptable et trésorière.

#### 4.7 Autorisation pour l'ouverture d'une marge crédit à la Caisse Desjardins de la Ouareau

**14-02-43** ATTENDU le récent mandat octroyé à la Caisse populaire Desjardins de la Ouareau quant aux services bancaires de la Municipalité ;

ATTENDU que plusieurs aspects financiers doivent alors être transférés dont notamment le financement temporaire municipal ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Michel Lavoie et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à procéder à l'ouverture d'une marge de crédit équivalente à 1,5 millions de dollars auprès de la Caisse populaire Desjardins de la Ouareau.

#### 5.1 Dépôt des rapports ayant trait à la liste des personnes physiques ayant versé un ou plusieurs dons en argent dont le total est de 100 \$ ou plus – élections municipales 2013

**14-02-44** ATTENDU les élections municipales tenues l'automne dernier ;

ATTENDU que le Directeur général des élections du Québec requière que les rapports relatant les contributions reçues par les équipes reconnues ou les candidats soient dûment déposés au cours d'une séance régulière du conseil municipal ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Marie-Josée Rochon et unanimement résolu d'accepter le dépôt de tous les rapports ayant trait à la liste des personnes physiques ayant versé un ou plusieurs dons en argent dont le total est de 100 \$ ou plus reçus en date de la présente séance. Copies de ceux-ci seront transmises au DGEQ au cours des prochains jours.

#### 5.2 Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM)

**14-02-45** ATTENDU le Programme d'aide à l'amélioration routier municipal (PAARRM) ;

ATTENDU la correspondance datée du 31 mai 2013 de M. Claude Cousineau, Député de Bertrand, réservant un montant de 10 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, et ce, pour l'amélioration des chemins de l'Aéroport, du Lac-Sylvère, du Domaine-Ayotte, Régimbald et Rivard ;

ATTENDU que les travaux ont eu lieu sur ces chemins au cours de la dernière saison estivale ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Luc Drapeau et unanimement résolu que le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur ces chemins pour un montant subventionné par le député Claude Cousineau de 10 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 conformément aux exigences du ministère des Transports ;

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la Municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

*Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

### 5.3 Adoption du règlement numéro 14-874 relatif au Code d'éthique des élus

**14-02-46** **PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC MATAWINIE**  
**MUNICIPALITE DE SAINT-DONAT**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 14-874**

*Règlement constituant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Donat*

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU que le nouveau conseil doit procéder à la révision de son Code d'éthique et de déontologie, et ce, avant le 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 20 janvier 2014 et que le projet de code a été dûment présenté ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Luc Drapeau et unanimement résolu d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est :

*Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Donat*

### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Donat.

### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques

### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**  
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**  
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**  
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) **La loyauté envers la municipalité**  
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) **La recherche de l'équité**  
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**  
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes :

l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2)
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites

### **5.3 Conflits d'intérêts**

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.



5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité (**Annexe A**). Cette déclaration contient une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et précise le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

## 5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

## 5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à la session du 10 février 2014.

Sophie Charpentier,  
Secrétaire-trésorière,  
Directrice-générale

Joé Deslauriers, maire



**ANNEXE A  
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

**DÉCLARATION DE DON, MARQUE D'HOSPITALITÉ OU AUTRE AVANTAGE**

Je, soussigné(e), déclare avoir reçu, directement ou indirectement, un don, marque d'hospitalité ou autre avantage d'une valeur de plus de 200 \$ :

**Section I** *Nom du déclarant*

\_\_\_\_\_

**Section II** *Description du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Section III** *Nom du donateur*

\_\_\_\_\_

**Section IV** *Date du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu*

\_\_\_\_\_

**Section V** *Circonstances de la perception du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Section VI** *Signature du déclarant*

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

5.4 Avis motion concernant un règlement pour modifier la délégation du pouvoir de dépenser des gestionnaires municipaux

Avis de motion est donné par Louis Dubois à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement sera présenté pour modifier la délégation du pouvoir de dépenser des gestionnaires municipaux.

5.5 Autorisation de signature – demandes de certificats d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

**14-02-47**

ATTENDU que la Municipalité doit, de façon récurrente, obtenir ce type de certificat d'autorisation obligatoire pour procéder à l'exécution de certains travaux qu'elle doit effectuer sur son territoire ;

ATTENDU qu'une résolution est requise, et ce, à chacune des demandes émises afin d'autoriser un représentant municipal à cet égard ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Geneviève Gilbert et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer et déposer, pour et au nom de la Municipalité, toute demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* dans le but d'obtenir les autorisations inhérentes lorsque nécessaires.

5.6 Remplacement d'un membre du Comité aviseur pour la refonte du plan et des règlements d'urbanisme

**14-02-48**

ATTENDU le départ récent d'un membre de ce comité ;

ATTENDU qu'une telle refonte nécessite une consultation de même qu'une participation de la communauté ;

ATTENDU qu'un citoyen bien expérimenté à cet égard a récemment exprimé le désir de prendre part à ce processus ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Luc Drapeau et unanimement résolu de nommer officiellement monsieur Jean Mercier à titre de membre de ce comité aviseur afin de remplacer monsieur Dominic Roy.

6.1.1 Demande de dérogation mineure : au 1620, route 125 Nord

**14-02-49**

ATTENDU la demande de dérogation mineure no 2013-0097, présentée par Gestion Hubert Robin inc., pour sa propriété située au 1620 route 125 Nord, étant constituée de parties des lots 47-1, 48-1, rang 4 et parties des lots 47-2 et 48-2, rang 5, tous du canton de Lussier et identifiées au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule no 4836-08-7571 à l'effet de permettre la création d'une nouvelle rue en « tête de pipe », laquelle aurait une longueur de 960 mètres, plutôt que les 850 mètres prescrits à l'article 5.7 du règlement de lotissement no 91-352 actuellement en vigueur ;

ATTENDU que le demandeur a déposé un plan image relatif à un nouveau projet de développement domiciliaire ;

ATTENDU les rapports présentés par les directions des services de l'Environnement, des Travaux publics et du service de Sécurité incendie et civile, lors de la réunion organisée à l'analyse de ce dossier ;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure vise une disposition du règlement de lotissement no 91-352 pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;

ATTENDU que l'application du règlement de lotissement créerait un préjudice sérieux au requérant à savoir qu'il ne pourrait procéder à la création de cette nouvelle voie d'accès en empruntant le parcours projeté ;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires d'immeubles voisins de leurs droits de propriété ;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 23 janvier 2014 ;

ATTENDU que la demande a été affichée le 27 janvier 2014 ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Louis Dubois et unanimement résolu d'accorder la demande de dérogation mineure no 2013-0097, présentée par Gestion Hubert Robin inc., pour sa propriété située au 1620 route 125 Nord, étant constituée de parties des lots 47-1, 48-1, rang 4 et parties des lots 47-2 et 48-2, rang 5, tous du canton de Lussier, identifiées au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Donat sous le matricule no 4836-08-7571 afin d'autoriser la création d'une nouvelle rue en « tête de pipe », laquelle aurait une longueur de 960 mètres, plutôt que les 850 mètres prescrits à l'article 5.7 du règlement de lotissement no 91-352 actuellement en vigueur. Le tout conditionnel au respect des recommandations émises par les services des travaux publics, de l'Environnement et de Sécurité incendie et civile, tel que présenté sur un plan montrant le chemin proposé, préparé par monsieur Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 15 janvier 2014 et portant le no 1594 de ses minutes.

#### 6.1.2 Demande de dérogation mineure : au 311, rue Principale

**14-02-50**

ATTENDU la demande de dérogation mineure no 2013-0096, présentée par messieurs Guy Beauséjour et Benoît Beauséjour, pour leur propriété située sur la rue Principale, étant constituée du lot 30-1-9, rang 3, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule no 4831-93-2233, à l'effet de permettre une opération cadastrale visant la resubdivision dudit lot en vue de créer deux nouveaux lots, lesquels auraient une profondeur de 23,77 mètres, alors qu'aux termes de la grille des usages et normes pour la zone C02-11, la profondeur minimum requise pour la création de tout nouveau lot est fixée à 27 mètres ;

ATTENDU l'article 6.1.1 du règlement de lotissement no 91-352 actuellement en vigueur ;

ATTENDU le plan projet de lotissement préparé par monsieur Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 17 décembre 2013 et portant le no 1582 de ses minutes ;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure vise une disposition du règlement de lotissement no 91-352 et du règlement sur le zonage no 91-351, pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;

ATTENDU que l'application du règlement de lotissement et du règlement sur le zonage créerait un préjudice sérieux aux requérants, à savoir qu'ils ne pourraient procéder à la création des nouvelles subdivisions projetées ;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires d'immeubles voisins de leurs droits de propriété ;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 23 janvier 2014 ;

ATTENDU que la demande a été affichée le 27 janvier 2014 ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Michel Lavoie et unanimement résolu d'accorder la demande de dérogation mineure no 2013-0096, présentée par messieurs Guy Beauséjour et Benoît Beauséjour, pour leur propriété située sur la rue Principale, étant constituée du lot 30-1-9, rang 3, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule no 4831-93-2233, afin d'autoriser la resubdivision du lot 30-1-9, rang 3, canton de Lussier, en vue de créer deux nouveaux lots, lesquels auraient une profondeur de 23,77 mètres, alors qu'aux termes de la grille des usages et normes pour la zone C02-11, la profondeur minimum requise pour la création de tout nouveau terrain est fixée à 27 mètres. Le tout tel que présenté sur un plan projet de lotissement préparé par monsieur Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 17 décembre 2013 et portant le no 1582 de ses minutes.

6.4 Adoption du règlement numéro 13-869 modifiant le règlement sur le zonage no 91-351 afin de modifier la grille des usages et normes pour la zone H02-27, notamment les dimensions des lots pour l'usage habitation unifamiliale jumelée

14-02-51

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC MATAWINIE  
MUNICIPALITE DE SAINT-DONAT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 13-869**

*Règlement pour le règlement sur le zonage no 91-351 afin de modifier le règlement sur le zonage no 91-351 afin de modifier la grille des usages et normes pour la zone H02-27, notamment les dimensions des lots pour l'usage habitation unifamiliale jumelée*

ATTENDU la demande de modification au règlement sur le zonage déposée par la compagnie DONAGEST 2 INC. ;

ATTENDU le besoin de modifier la grille des usages et normes pour la zone no H02-27, plus particulièrement afin d'améliorer l'encadrement en ce qui concerne l'usage « habitation unifamiliale jumelée » et ainsi répondre à la demande du requérant ;

ATTENDU que les autres normes prescrites à la grille H02-27 demeureront inchangées ;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière du 19 août 2013 ;

ATTENDU qu'un 1<sup>er</sup> projet a été déposé à la séance du 19 août 2013 ;

ATTENDU qu'une consultation publique s'est tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

ATTENDU qu'un 2<sup>e</sup> projet a été déposé à la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

ATTENDU que le nombre suffisant de demandes reçues afin que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de cette zone et de toute zone contiguë n'a pas été atteint ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Michel Lavoie et unanimement résolu QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIVRAIT

#### **Article 1**

Le présent règlement amende le règlement sur le zonage numéro 91-351, tel qu'amendé et le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

#### **Article 2**

La grille des usages et normes de la zone H02-27, plus précisément les colonnes 415 et 620, faisant partie de l'annexe « B » du règlement sur le zonage numéro 91-351, tel qu'amendé, est modifiée dans le cas des dimensions des lots pour « habitations unifamiliales jumelées ». Par cet amendement la superficie minimale des lots passera de 480 mètres carrés à 240 mètres carrés et la largeur des lots passera de 15 mètres à 8 mètres, le tout tel que montré à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session du 10 février 2014.

Signé: Sophie Charpentier  
Sophie Charpentier,  
Secrétaire-trésorière et  
directrice générale

Signé: Joé Deslauriers  
Joé Deslauriers, maire



Initiales du maire

Secrétaire-trésorier et  
directeur général

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**  
GRILLE DES USAGES ET NORMES  
ANNEXE « B »

AFFECTATION PRINCIPALE : H  
NUMÉRO DE ZONE : 02-27

USAGE AUTORISÉ		413	414	415	416	417	418	419	620	621
2	HABITATION	H								
3	unifamiliale	h1	*	*	*	*			*	*
4	multiplex	h2				*	*			
5	multifamiliale	h3						*		
6	maison mobile	h4								
7	chalet rustique ou camp de chasse	h5								
8	COMMERCE	C								
9	détail et service de voisinage	c1								
10	détail et service léger	c2								
11	détail et service lourd	c3								
12	de récréation	c4								
13	service pétrolier	c5								
14	mixte	c6								
16	INDUSTRIE	I								
17	légère	i1								
18	exploitation ressource naturelle	i2								
20	COMMUNAUTAIRE	C								
21	parc et récréation extensive	p1								
22	institutionnelle et administrative	p2								
23	service public	p3								
25	USAGE EXCLU OU PERMIS									
26	usage spécifiquement exclu									
27										
28	usage spécifiquement permis									
29										
31	STRUCTURE DU BATIMENT									
32	isolée		*	*		*	*	*	*	*
33	jumelée			*			*		*	
34	contiguë				*					*
36	HAUTEUR EN ETAGE DU BATIMENT									
37	hauteur en étage	min.	1	2	1	1	1	2	2	2
38	hauteur en étage	max.	1	2	1	1	2	2	2	2
40	NOMBRE DE LOGEMENT PAR BATIMENT OU TERRAIN									
41	logement par bâtiment	min.	1	1	1	1	2	2	4	1
42	logement par bâtiment	max.	1	1	1	1	4	4	6	1
44	logement par terrain	min.								
45	logement par terrain	max.								

NORME PRESCRITE

47	TERRAIN									
48	superficie (m2)	min.	575	575	240	240	700	700	1000	240
49	profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27	27	27	27
50	largeur (m)	min.	18	18	8	6	18	15	30	8
52	MARGE									
53	avant (m)	min.	6	6	6	6	6	6	7.50	6
54	latérale (m)	min.	2	2	0	0	3	0	3	0
55	latérales totales (m)	min.	4	4	2	2	6	3	8	2
56	arrière (m)	min.	6	6	6	6	6	6	7.50	6
58	BATIMENT									
59	superficie d'implantation (m2)	min.	55	37	55	55	37	37		37
60	largeur (m)	min.	6	6	6	6	6	6	8	6
60.1	profondeur (m)	min.	6	6	6	6	6	6	6	6
61	hauteur (m)	min.	3	3	3	3	3	3	3	3
63	RAPPORT									
64	plancher/terrain (c.o.s.)	max.	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50

DISPOSITION SPÉCIALE

66		10.2	10.2	10.2	10.2	10.2	10.2	10.11	10.2	10.2
67		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
68										
69										
70										
71										

NOTES

(1)	Lot desservi
-----	--------------

Colonnes 415 et 620 modifiée par règlement no ....., en vigueur le .....

6.5 Adoption du règlement numéro 13-872 pour modifier le règlement sur le zonage no 91-351 afin de modifier la grille des usages et normes de la zone C02-18

**14-02-52 PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC MATAWINIE  
MUNICIPALITE DE SAINT-DONAT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 13-872**

*Règlement modifiant le règlement sur le zonage no 91-351 afin de modifier la grille des usages et normes de la zone C02-18*

ATTENDU la demande de modification au règlement sur le zonage déposée par la société 9000-2619 Québec inc. « Boulangerie Saint-Donat » ;

ATTENDU que la modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU le dépôt d'un projet d'agrandissement de l'industrie actuelle ;

ATTENDU que le présent projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU la recommandation du Service de sécurité incendie et de sécurité civile ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 18 novembre 2013 ;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 18 novembre 2013 ;

ATTENDU qu'une consultation publique fut tenue le 9 décembre 2013 ;

ATTENDU qu'un 2<sup>e</sup> projet a été déposé à la séance du 9 décembre 2013 ;

ATTENDU que le nombre suffisant de demandes reçues afin que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de cette zone et de toute zone contiguë n'a pas été atteint ;

ATTENDU que la zone visée permet déjà certains usages industriels ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Gilbert Cardinal et unanimement résolu QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIVRA :

**Article 1**

Le présent règlement amende le règlement sur le zonage numéro 91-351, tel qu'amendé.

\_\_\_\_\_  
Initiales du maire

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorier et  
directeur général

## **Article 2**

La grille des usages et normes de la zone C02-18 de l'annexe « B » du règlement sur le zonage numéro 91-351 est modifiée de manière à autoriser une industrie légère (i1), dont la structure du bâtiment serait jumelée.

Le tout tel que montré à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du conseil du 10 février 2014.

Signé: Sophie Charpentier  
Sophie Charpentier,  
Secrétaire-trésorière et  
directrice générale

Signé: Joé Deslauriers  
Joé Deslauriers, maire

## Annexe A

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT  
GRILLE DES USAGES ET NORMES  
ANNEXE « B »AFFECTATION PRINCIPALE : C  
NUMÉRO DE ZONE : 02-18

USAGE AUTORISÉ		350	351	352	353	354	355	11025	11025-1	2086
2	HABITATION	H								
3	unifamiliale	h1			*	*				
4	multiplex	h2								
5	multifamiliale	h3								
6	maison mobile	h4								
7	chalet rustique ou camp de chasse	h5								
8	COMMERCE	C								
9	détail et service de voisinage	c1	*							
10	détail et service léger	c2		*						
11	détail et service lourd	c3			*					
12	de récréation	c4								
13	service pétrolier	c5					*			
14	mixte	c6								
16	INDUSTRIE	I								
17	légère	i1						*	*	
18	exploitation ressource naturelle	i2								
20	COMMUNAUTAIRE	C								
21	parc et récréation extensive	p1						*		
22	institutionnelle et administrative	p2								
23	service public	p3								
25	USAGE EXCLU OU PERMIS									
26	usage spécifiquement exclu	(2)								
27										
28	usage spécifiquement permis			(3)						
29										
31	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
32	isolée		*	*	*	*	*		*	
33	jumelée									*
34	contiguë									
36	HAUTEUR EN ETAGE DU BÂTIMENT									
37	hauteur en étage	min.	1	1	1	1	2	2	1	1
38	hauteur en étage	max.	2	2	2	1	2	2	2	2
40	NOMBRE DE LOGEMENT PAR BÂTIMENT OU TERRAIN									
41	logement par bâtiment	min.				1	1	1		
42	logement par bâtiment	max.				1	1	1		
44	logement par terrain	min.								
45	logement par terrain	max.								
NORME PRESCRITE										
47	TERRAIN									
48	superficie (m2)	min.	1 000	1 000	1000	575	575	1000	3000	3000
49	profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27	27	30	30
50	largeur (m)	min.	20	20	20	18	18	20	25	25
52	MARGE									
53	avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10	10
54	latérale (m)	min.	3	3	3	3	3	3	10	0
55	latérales totales (m)	min.	6	6	6	6	6	6	20	10
56	arrière (m)	min.	6	6	6	6	6	6	10	10
58	BÂTIMENT									
59	superficie d'implantation (m2)	min.	75	75	75	45	55	55	200	200
60	largeur (m)	min.	6	6	6	6	6	6	10	10
60.1	profondeur (m)	min.	6	6	6	6	6	6	10	10
61	hauteur (m)	min.	3	3	3	3	3	3	3	3
63	RAPPORT									
64	plancher/terrain (c.o.s.)	max.	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,50	0,50
DISPOSITION SPÉCIALE										
66			(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
67			7.2.4	7.2.4	7.2.4	7.2.4	7.2.4	7.2.4	(5)	(5)
68			10.27	10.27	10.27	10.27	10.27	10.27	10.27	10.27
69			(4)		10.29				7.2.4	7.2.4
70										
71										

## NOTES

- (1) Lot desservi  
(2) 4.2.1.1 c), d), f) sauf les guichets automatiques et h)  
(3) 4.2.3.1 a), b), c), d), e), f) et h)  
(4) La superficie de plancher d'un centre commercial ne doit pas être inférieure à 700 mètres carrés.  
(5) Les limites de terrains de ces industries légères doivent se trouver à au moins 40 mètres de la rue Principale.

Grille modifiée le 11 juin 2003 par 03-618  
Colonne 11025 ajoutée par 04-651 le 14 juillet 2004 (parcs et sentiers)  
Note (4) des dispositions spéciales, modifiée par 05-697 le 8 juin 2005 et par 08-772 le 8 avril 2009  
Colonne 11025-1 ajoutée par 05-712 le 12 avril 2006 (mrc)  
Colonne 2086 ajoutée par règlement ..... le .....

6.6 Demande à la MRC de Matawinie - travaux d'aménagement du cours d'eau « Graton » à des fins d'aménagements fauniques

**14-02-53**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de Matawinie a compétence à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire ;

ATTENDU que le règlement 106-2006 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la MRC de Matawinie est en vigueur depuis le 22 novembre 2006 ;

ATTENDU que le règlement 106-2006 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau contient des dispositions relatives à l'aménagement des cours d'eau ;

ATTENDU que la politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Matawinie est en vigueur depuis le 22 novembre 2006 ;

ATTENDU que la politique relative à la gestion des cours d'eau exige, dans son processus administratif, que le conseil municipal d'une municipalité locale demande à la MRC, par voie de résolution, de décréter les travaux d'aménagement dans un cours d'eau soumis à sa compétence ;

ATTENDU que les travaux prévus consistent à l'aménagement d'un habitat de fraie pour l'éperlan arc-en-ciel dans le ruisseau graton situé aux coordonnées géographiques 46°20'33" Nord, 74°16'04" Ouest ;

ATTENDU que ce projet était une exigence du ministère des Pêches et Océans Canada incluse dans l'autorisation fédérale pour la réalisation des travaux de dragage de l'étang n°3 et de la baie Charette ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Geneviève Gilbert et unanimement résolu de demander à la MRC de Matawinie de décréter les travaux d'aménagement du cours d'eau « Graton » à des fins d'aménagements fauniques.

6.7 Demande de nomination à la Commission de toponymie – changement pour une section du chemin du lac Baribeau

**14-02-54**

ATTENDU la demande de monsieur Christian Morin, à l'effet de changer le nom du chemin du lac Baribeau sur une section dudit chemin ;

ATTENDU que la situation actuelle est dangereuse pour la sécurité publique étant donné que les adresses ne se suivent pas et que le nom de ce chemin d'accès est le même des deux côtés du lac Baribeau, ce qui porte à confusion ;

ATTENDU que cette confusion peut être dramatique lorsqu'une situation d'urgence se présente ;

ATTENDU que les propriétaires et le demandeur projettent la construction de nouvelles habitations sur ce tronçon du chemin et qu'ils ont suggéré de nouveaux noms, à savoir : chemin du Patrimoine des Aulnes, chemin de l'Héritage et chemin du Patrimoine ;

ATTENDU l'urgence de la situation et la recommandation du service de l'urbanisme à l'effet de procéder rapidement dans ce dossier ;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 23 janvier 2014 ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Luc Drapeau et unanimement résolu de déposer une demande à la Commission de toponymie à l'effet de changer le nom du chemin du lac Baribeau, pour la section concernée, par la dénomination suivante « chemin de l'Héritage », le tout tel que démontré sur le plan annexé à la demande du requérant, reçue le 19 décembre 2013.

#### 6.8 Demande d'approbation d'un plan image – projet Hôtel Archambault

**14-02-55**

ATTENDU la demande d'exploitation d'un usage commerce de récréation avec un maximum de 20 unités d'hébergement dans la zone H01-61 et la création d'une copropriété hôtelière dans la zone C01-70, présentée par Auberge des 4 Vents (2005) inc et Domaine du Mont Jasper inc., pour leurs propriétés situées au Domaine du Mont Jasper, étant constituées de parties des lots 2A, 3 et 4, rang 3, tous du canton Archambault, identifiées au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous les matricules nos 4825-47-8409, 4825-67-3442 et 4825-95-1590, à l'effet de permettre la création de 2 parcelles de 14 et 17 unités d'hébergement et d'une copropriété hôtelière de 7 chalets (28 unités) et de deux bâtiments-hôtel d'une capacité totale de 34 unités ;

ATTENDU que ce commerce de récréation est conforme sur sa densité d'occupation au sol, le pourcentage de déboisement et les autres normes de zonage ;

ATTENDU les rapports présentés par les directions des services de l'Environnement, des Travaux publics et du service de Sécurité incendie et civile, lors de la réunion organisée à l'analyse de ce dossier ;

ATTENDU que les empiètements possibles dans la rive et toute la question des quais, lesquels feront l'objet de demandes distinctes auprès du service de l'Urbanisme ;

ATTENDU que cette approbation ne soustrait aucunement le requérant d'obtenir toutes les autres autorisations requises, tant au niveau provincial que fédéral, qu'il s'agisse des accès au lac, de l'aqueduc et de l'égout sanitaire ;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 23 janvier 2014 ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Geneviève Gilbert et unanimement résolu d'approuver le plan image présenté par Auberge des 4 Vents (2005) inc et Domaine du Mont Jasper inc., pour leurs propriétés situées au Domaine du Mont Jasper, étant constituées de parties des lots 2A, 3 et 4, rang 3, tous du canton Archambault, identifiées au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous les matricules nos 4825-47-8409, 4825-67-3442 et 4825-95-1590, afin de permettre la création de 2 parcelles de 14 et 17 unités d'hébergement et d'une copropriété hôtelière de 7 chalets (28 unités) et de deux bâtiments-hôtel d'une capacité totale de 34 unités, le tout conditionnel au respect des recommandations émises par les services de l'Environnement, des Travaux publics et de la Protection incendie et civile.

#### 7.1 Embauche d'un préposé à l'information touristique temporaire sur appel

**14-02-56**

ATTENDU le départ et le remplacement récent d'une employée au sein de ce service ;

ATTENDU que dans le délai, cette embauche est nécessaire afin de représenter la Municipalité au Salon chalets et maison de campagne et effectuer quelques remplacements du Bureau d'information touristique ;

ATTENDU que le poste a été dûment affiché au cours des dernières semaines et qu'une candidature fut reçue ;

ATTENDU le rapport favorable de la directrice des Loisirs sportifs et culturels par intérim ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Geneviève Gilbert et unanimement résolu d'embaucher madame Madeleine Charbonneau à titre de préposée à l'information touristique temporaire sur appel, le tout selon les conditions prévues à la convention collective de travail qui lie les employés, cols blancs et bleus, à la Municipalité.

***Le conseiller Luc Drapeau se retire pour le point suivant seulement.***

7.2 Adoption de la programmation culturelle estivale 2014

**14-02-57** ATTENDU la recommandation du Comité consultatif en loisirs culturels concernant la programmation culturelle estivale 2014 ;

ATTENDU le rapport de la directrice du Service des Loisirs sportifs et culturels par intérim daté du 31 janvier 2014 ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Gilbert Cardinal et unanimement résolu d'accepter la programmation culturelle estivale 2014 telle que recommandée par le Comité consultatif en loisirs culturels et d'autoriser le paiement des cachets des spectacles, tels que stipulés aux contrats. Le maire et cette dernière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Donat tous les contrats avec les artistes qui présenteront des spectacles.

PARC DES PIONNIERS

<b>Date</b>	<b>Artiste</b>
Jeudi 10 juillet	Les Bouches Béés
Jeudi 17 juillet	Mamselle
Jeudi 24 juillet	Christine Tassan et les imposteures
Jeudi 31 juillet	Gino Quillico
Jeudi 7 août	The Great Novel

PLACE DE L'ÉGLISE

<b>Date</b>	<b>Artiste</b>
Samedi 28 juin	Les Sœurs Boulay
Samedi 5 juillet	Renée Martel
Samedi 12 juillet	Ariane Brunet
Samedi 19 juillet	Les drôles de ténors
Samedi 26 juillet	Annie Villeneuve
Samedi 2 août	Alter Ego
Samedi 9 août	Brian Tyler
Samedi 16 août	Jérôme Couture



### 8.1 Demande au Pacte rural pour l'achat de modules de jeux dans les parcs municipaux

**14-02-58** ATTENDU que la Municipalité veut contribuer financièrement au projet d'acquisition de modules de jeux dans les parcs municipaux ;

ATTENDU que la Municipalité veut bénéficier de l'aide financière du Pacte rural dont la gestion est confiée au CLD Matawinie ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Marie-Josée Rochon et unanimement résolu d'autoriser le directeur des Parcs et Bâtiments à déposer une demande de financement pour un montant de 6 320 \$ dans le cadre de la politique nationale de la ruralité au pacte rural dédié aux projets sur le territoire de la Municipalité de Saint-Donat et à signer le protocole d'entente ou tout autre document relatif à ce projet. La Municipalité s'engage également à défrayer un minimum de 20 % du coût du projet.

### 10.1 Demande de soutien financier de la Commission de développement économique pour le maintien d'une ressource

**14-02-59** ATTENDU l'embauche par la Commission de développement économique de Saint-Donat, d'une ressource permanente qui agit à titre d'agente de liaison ;

ATTENDU la demande d'aide financière signifiée à la Municipalité à cet égard afin de pourvoir à la dépense que constitue cet ajout significatif pour la Commission ;

ATTENDU les états financiers 2012 ainsi que le rapport d'activités 2013 déposé en annexe d'une demande d'aide financière en date du 10 janvier 2014 ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Louis Dubois et unanimement résolu d'octroyer une aide financière de 66 700 \$ à la Commission de développement économique de Saint-Donat dans le but de soutenir financièrement le maintien d'une ressource à titre d'agente de liaison pour cet organisme.

## **11. Période d'information**

- 11.1 Distribution des dons aux sinistrés de l'incendie majeur
- 11.2 Projet de résidence pour personnes âgées
- 11.3 Journées de la persévérance scolaire
- 11.4 Envoi des comptes de taxes 2014

## 12. Période de questions

Des questions sont posées concernant les sujets suivants :

- Dérogations relatives au projet de résidence pour aînés
- Crédits de taxes pour attirer les nouveaux arrivants – suggestion
- Zonage à établir concernant la location de chalets – refonte des règlements
- Décorum en lien avec la période de questions – mise au point et respect

## 13. Fermeture de la séance

**14-02-60**

Il est PROPOSÉ PAR Geneviève Gilbert et unanimement résolu que la présente séance soit et est levée. Il est alors 20 h 15.

---

Sophie Charpentier  
Secrétaire-trésorière et  
directrice générale

---

Joé Deslauriers  
Maire